

**Arrêté DGARS/N° 2013-658 PDS/Direction N° 138
Portant transfert de l'autorisation de l'EHPAD "Saint Pierre Fourier"
De Saint Dié Des Vosges
de l'association « Maison Saint Pierre Fourier »
à l'Association « Saint Joseph »,
dénommée après fusion « Association SAINT DEODAT »**

LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE REGIONALE DE
SANTE DE LORRAINE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES VOSGES

- VU le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi Hôpital, patients, santé et territoires n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, les articles R.313-1 à R.313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;
- VU l'arrêté conjoint Conseil général / ARS N°2002/895 du 17 juin 2002 autorisant la maison de retraite « Saint Pierre Fourier » à SAINT DIE à fonctionner en tant qu'EHPAD pour la totalité de sa capacité soit 47 lits ;
- VU l'arrêté conjoint Conseil général / ARS N°2008/157/DDASS/PS/GG du 10 avril 2008 autorisant la maison de retraite « Saint Joseph » de SAINT DIE à fonctionner en tant qu'EHPAD pour la totalité de sa capacité, soit 41 lits ;
- VU l'arrêté conjoint Conseil général / ARS N°2011/221/PDS du 22 décembre 2011 portant habilitation de la maison de retraite « Saint Joseph » à SAINT DIE à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale des Vosges pour la totalité de sa capacité, soit 41 lits ;
- VU la délibération du Conseil d'administration de l'association « Saint Joseph » de SAINT DIE DES VOSGES du 26 avril 2013 en faveur du projet de fusion par absorption de l'Association « Maison Saint Pierre Fourier » par l'Association « Saint Joseph » à compter du 1^{er} juillet 2013 ;

VU la délibération du Conseil d'administration de l'association « Saint Pierre Fourier » de SAINT DIE DES VOSGES du 28 mai 2013 en faveur du projet de fusion par absorption de l'Association « Maison Saint Pierre Fourier » par l'Association « Saint Joseph » à compter du 1^{er} juillet 2013 ;

VU le traité de fusion conclu entre l'association absorbante « Saint Joseph » et l'association absorbée « Saint Pierre Fourier » et signé le 29 mai 2013 ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité de la prise en charge des personnes âgées hébergées aux EHPAD « Saint Joseph » et « Saint Pierre Fourier » à SAINT DIE DES VOSGES ;

CONSIDERANT que ce transfert de gestion n'entraîne pas de modification de nature à remettre en cause le fonctionnement des EHPAD « Saint Joseph » et « Saint Pierre Fourier » à SAINT DIE DES VOSGES ;

SUR PROPOSITION de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Général des Vosges,

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Dans le cadre de l'opération de fusion absorption, l'autorisation de création et de fonctionnement de l'EHPAD "Saint Pierre Fourier" sis à SAINT DIE DES VOSGES, d'une capacité de 47 lits d'hébergement permanent est transférée à l'association « Saint Joseph » dont le siège social est situé, 5, rue Rovel à SAINT DIE DES VOSGES.

Suite à la fusion absorption des deux associations, l'association se dénommera « Association SAINT DEODAT ».

Le transfert d'autorisation et d'activité prend effet au 1^{er} juillet 2013.

Article 2 : Les établissements gérés par l'Association « Saint Déodat » sont répertoriés dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association « SAINT DEODAT »
N° FINESS : 88 00 00 534
Code statut juridique : 61 – Association Loi 1901

Entité Etablissement : EHPAD Saint Joseph – SAINT DIE DES VOSGES

N° FINESS : 88 078 345 1
Code catégorie : 200 **capacité :** 41

Code discipline : 924 (Accueil en maison de retraite) **capacité :** 41

Code activité/fonctionnement : 11 (hébergement complet) **capacité :** 41

Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes) **capacité :** 41
Code MFT : 21

Entité Etablissement : EHPAD Saint Pierre Fourier – SAINT DIE DES VOSGES

N° FINESS : 88 078 839 3
Code catégorie : 200 **capacité :** 47

**Arrêté DGARS/N° 2013-431- PDS/Direction N° 2013- 50
modifiant la capacité de l'EHPAD « Clair Logis – Unité Forgotte »
rattaché au Centre Hospitalier de Gérardmer**

N° FINESS : 88 000 507 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE REGIONALE DE
SANTE DE LORRAINE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES VOSGES

- VU** la loi Hôpital, patients, santé et territoires n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- VU** l'article L. 1432-2 du code de santé publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;
- VU** le schéma départemental Handicap et Dépendance tout au long des âges de la vie 2009 – 2013 ;
- VU** le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté conjoint conseil général/préfecture n° 2005/24/DDASS/PS/CR du 07 février 2005 autorisant la transformation en EHPAD de la maison de retraite « Clair Logis - Unité Forgotte » rattaché au Centre Hospitalier de GERARDMER pour une capacité totale de 119 lits, capacité ramenée à 110 lits après restructuration ;
- VU** l'arrêté conjoint préfecture/ARS DGARS/N°2012-287 – PDS/Direction N°2012-76 du 25 avril 2012 portant la capacité de l'EHPAD « Clair Logis – Unité Forgotte » rattaché au Centre Hospitalier de Gérardmer à 114 lits plus 6 places d'accueil de jour au terme des travaux de restructuration ;

CONSIDERANT le programme architectural et la demande de l'Établissement public de santé de Gérardmer présentée le 5 avril 2013 de modifier la répartition de la capacité comme suit : 86 lits d'hébergement permanent en EHPAD, 24 lits d'hébergement permanent en unité de vie protégée, 4 lits d'hébergement temporaire dont 1 lit en UVP, et 6 places d'accueil de jour ;

SUR PROPOSITION de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et du Conseil Général des Vosges,

ARRETENT

Article 1^{er} :

L'autorisation prévue à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'EHPAD « Clair Logis - Unité Forgotte » – N° FINESS : 88 000 507 9 - rattaché au Centre Hospitalier de GERARDMER, pour la modification de sa capacité.

Cette autorisation porte la capacité de l'EHPAD « Clair Logis - Unité Forgotte » – N° FINESS : 88 000 507 9 - rattaché au Centre Hospitalier de GERARDMER, à **114 lits plus 6 places d'accueil de jour** répartis comme suit au terme des travaux de restructuration :

- 86 lits d'hébergement permanent en EHPAD
- 24 lits d'hébergement permanent en Unité de Vie Protégée
- 3 lits d'hébergement temporaire en EHPAD
- 1 lit d'hébergement temporaire en UVP
- 6 places d'accueil de jour en EHPAD.

Article 2 :

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 02 janvier 2002.
Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

Article 4 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 :

Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Centre Hospitalier de Gérardmer
N° FINESS : 88 078 006 9
Code statut juridique : 13

Entité Etablissement : EHPAD « Clair Logis - Unité Forgotte »
N° FINESS : 88 000 507 9
Code catégorie : 200

capacité : 120

Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)

capacité : 116

Code discipline : 657 (accueil temporaire pour pers âgées)

capacité : 4

Code activité / fonctionnement : 11 (Hébergement complet internat)

capacité : 114

Code activité / fonctionnement : 21 (accueil de jour)

capacité : 6

Code clientèle : 711 (Personnes Agées dépendantes)

capacité : 95

Code clientèle : 436 (Personnes Alzheimer)

capacité : 25

Code MFT : 21

Article 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'Agence Régionale de Santé de Lorraine, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy - 5 Place Carrière - 54000 NANCY

Article 8 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine, Monsieur le Directeur Général des services du département des Vosges et Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Développement des Solidarités sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Lorraine.

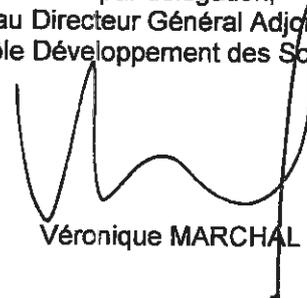
Nancy, le - 8 JUIL. 2013

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Lorraine

65.

Claude d'HARCOURT

P/Le Président du Conseil Général
et par délégation,
L'adjoint au Directeur Général Adjoint en charge
du Pôle Développement des Solidarités,



Véronique MARCHAL

DECISION DT88ARS/ n° 2013-0366

**Portant fixation du montant et de la répartition de la
dotation globale commune pour l'année 2013 des services
de soins infirmiers à domicile rattachés au SSIAD de
CONTREXEVILLE - Finess : 88 078 431 9**

gérés par l'UTML – finess 54 001 304 2

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L.313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** Le Code de la Santé Publique ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 et parue au JO du 18 décembre 2012.
- VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 07 avril 2013 pris en application de l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociale autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude D'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012-1449 en date du 18 décembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDASS/ACS/N° 2168/82 du 3 décembre 1982 autorisant la Mutualité Française des Vosges à ouvrir un service de soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) pour personnes âgées sur Contrexéville de 20 places ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 157/84/DASS/ASC du 27 février 1984 autorisant la Mutualité Française des Vosges à créer un service de soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) pour personnes âgées sur les cantons d'Epinal Est et Ouest (hors Ville EPINAL) de 20 places
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008/329/PH/JCG du 03 juin 2008 portant création d'un SSIAD pour personnes handicapées de 20 places à Mirecourt ;
- VU** l'arrêté DGARS n° 2010-334 du 03 novembre 2010 portant transfert de l'autorisation des de l'Union Mutualité Vosges à l'Union Territoriale Mutualiste Lorraine à la date du 1^{er} juillet 2010 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre l'ARS Lorraine et l'Union Territoriale Mutualiste Lorraine en date du 1^{er} avril 2011 concernant les services de soins infirmiers à domicile d'Epinal, Contrexéville et Mirecourt ;

DECIDE

Article 1.- Le montant de la dotation globale de financement applicable à compter du 1^{er} janvier 2013 des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) d'Epinal, Contrexéville et Mirecourt, finess Ets 880784319, gérés par l'Union Territoriale Mutualiste Lorraine, finess EJ 54 001 304 2, **est fixée à 2 127 367.20 €** et se répartit entre les différents services ainsi qu'il suit :

	SSIAD Personnes Agées et Alzheimer de Contrexéville-Mirecourt (86 places)	SSIAD Pers. Agées EPINAL Est-Ouest et Xertigny (58 places)	SSIAD Personnes Handicapées de Mirecourt (25 places)
FINESS	88 078 431 9	88 078 447 5	88 000 649 9
Montant 2013 (hors mesures catégorielles LMD et revalorisation actes infirmiers)	1 040 206.47 €	698 515.26 €	350 572.74 €
Actualisation base 2013 1,4 %	14 562.89 €	9 779.21 €	4 908.02 €
Revalorisation actes IDE	4 121.67 €	2 779.73 €	1 921.21 €
TOTAL 2013	1 058 891.03 €	711 074.20 €	357 401.97 €

La part de cette dotation affectée aux :

- personnes âgées est de 1 769 965.23 € pour une capacité de 144 places dont 10 places pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.
- personnes handicapées est de 357 401.97 € pour une capacité de 25 places.

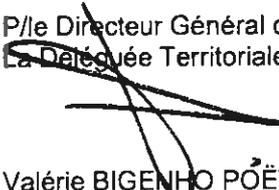
Article 2.- Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – 6 rue Haut Bourgeois – C.O. 55015 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3.- En application des dispositions du III de l'article R 314-36-III du code de l'action sociale et des familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 4.- La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Président de l'Union Territoriale Mutualiste Lorraine.

Fait à Epinal, le 10 juin 2013

P/le Directeur Général de l'ARS Lorraine,
La Déléguée Territoriale,


Valérie BIGENHO POËT

**DECISION TARIFAIRE DT88/ARS/2013 N° 557
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013**

**Maison de Retraite Intercommunale
BRUYERES**

Finess : 880781133

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013, l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, prise en application des articles L. 3143 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-31 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/887 autorisant la transformation de la maison de retraite "Maison de Retraite Intercommunale (880781133) sis 2 bis, Rue Louis Marin 88600 BRUYERES en EHPAD ;

CONSIDERANT La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

DECIDE

- Article 1 :** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, de l'EHPAD "Maison de Retraite Intercommunale" - 880781133, s'élève à **1 118 600.01 €**
- Article 2 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.
- Article 4** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Directrice de l'EHPAD "Maison de Retraite Intercommunale" de BRUYERES.

FAIT A EPINAL, le - 8 JUIL. 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine
et par délégation
La Déléguée Territoriale des Vosges



Valérie BIGENNO-POËT

**DECISION TARIFAIRE DT88/ARS/2013 N° 558
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013**

**EHPAD « Le Home du Cameroun »
BRUYERES**

Finess : 880783667

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013, l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** parue au journal officiel du 10 avril 2013, prise en application des articles L. 3143 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-31 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/892 autorisant la transformation de la maison de retraite "Le Home du Cameroun (880783667) sis 52, Rue Vielsahm 88600 BRUYERES en EHPAD ;

CONSIDERANT La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

DECIDE

- Article 1 :** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, de l'EHPAD " Le Home du Cameroun" - 880783667, s'élève à **336 697.67 €**
- Article 2 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis – 6, rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.
- Article 4** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Directrice de l'EHPAD "Le Home du Cameroun" de BRUYERES.

FAIT A EPINAL, le - 8 JUIL. 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine
et par délégation
La Déléguée Territoriale des Vosges



Valérie BIGENHO-POËT

**DECISION TARIFAIRE DT88/ARS/2013 N° 559
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013**

**EHPAD de Hopital de proximité de BRUYERES
Finess : 880788823**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013, l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, prise en application des articles L. 3143 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-31 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/386 autorisant la transformation de la maison de retraite de Hopital de proximité et de la MAPAD (880788823) sis 16, Rue de l'Hôpital 88600 BRUYERES en EHPAD.

CONSIDERANT La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

DECIDE

- Article 1 :** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, de l'EHPAD de Hopital de proximité - 880788823, s'élève à **1 505 369.53 €**
- Article 2 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis – 6, rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.
- Article 4** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Directrice de l'EHPAD de Hopital de proximité de BRUYERES.

FAIT A EPINAL, le **- 8 JUIL. 2013**

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine
et par délégation
La Déléguée Territoriale des Vosges



Valérie BIGENHO-POËT

**DECISION TARIFAIRE DT88/ARS/2013 N° 560
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013**

**EHPAD de l'Hôpital de proximité de BUSSANG
Finess : 880785530**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013, l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, prise en application des articles L. 3143 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-31 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2002/888 autorisant la transformation de la maison de retraite de l'Hôpital de proximité (880785530) sis 3, Rue Lutembacher 88540 BUSSANG en EHPAD.

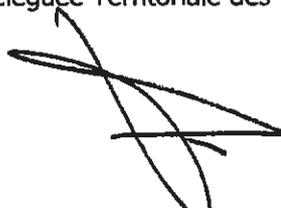
CONSIDERANT La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

DECIDE

- Article 1 :** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, de l'EHPAD de l'Hôpital de proximité de BUSSANG - 880785530, s'élève à **2 305 622.00 €**
- Article 2 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis – 6, rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.
- Article 4** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'EHPAD de l'Hôpital de proximité de BUSSANG.

FAIT A EPINAL, le - 8 JUIL. 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine
et par délégation
La Déléguée Territoriale des Vosges



Valérie BIGENHO-POËT



Délégation Territoriale
des Vosges

**DECISION TARIFAIRE DT88/ARS/2013 N° 561
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013**

**EHPAD "Saint-Martin"
CHARMES**

Finess : 880781141

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013, l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, prise en application des articles L. 3143 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-31 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004/190 autorisant la transformation de la maison de retraite "Saint-Martin" (880781141) sis 32, Rue des Capucins B.P.10 88130 à CHARMES en EHPAD

CONSIDERANT La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

DECIDE

- Article 1 :** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, de l'EHPAD "Saint-Martin" - 880781141, s'élève à **1 238 039.89 €**
- Article 2 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.
- Article 4** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Directrice de l'EHPAD "Saint-Martin" à CHARMES.

FAIT A EPINAL, le - 8 JUIL. 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine
et par délégation
La Déléguée Territoriale des Vosges



Valérie BIGENHO-POËT

**DECISION TARIFAIRE DT88/ARS/2013 N° 562
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013**

**EHPAD "Saint-Jean"
CHARMOIS L'ORGUEILLEUX**

Finess : 880783360

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013, l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, prise en application des articles L. 3143 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-31 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008/880 autorisant la transformation de la maison de retraite "Saint-Jean" (880783360) sis 8, Rue de la Croisette 88270 - CHARMOIS L'ORGUEILLEUX en EHPAD.

CONSIDERANT La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

DECIDE

- Article 1 :** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, de l'EHPAD "Saint-Jean" - 880783360, s'élève à **570 247.57 €**
- Article 2 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.
- Article 4** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'EHPAD "Saint-Jean" de CHARMOIS L ORGUEILLEUX.

FAIT A EPINAL, le - 8 JUIL. 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine
et par délégation
La Déléguée Territoriale des Vosges



Valérie BIGENHO-POËT

**DECISION TARIFAIRE DT88/ARS/2013 N° 563
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013**

**EHPAD de l'Hôpital de proximité
CHATEL SUR MOSELLE**

Finess : 880786314

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 182 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013, l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, prise en application des articles L. 3143 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-31 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004/1058 autorisant la transformation de la maison de retraite de l'Hôpital de proximité (880786314) sis 2, Rue des Vergers 88330 CHATEL SUR MOSELLE en EHPAD.

CONSIDERANT La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

DECIDE

- Article 1 :** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, de l'EHPAD de l'Hôpital de proximité - 880786314, s'élève à **1 049 385.35 €**
- Article 2 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035, NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.
- Article 4** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Directrice de l'EHPAD de l'Hôpital de proximité de CHATEL SUR MOSELLE

FAIT A EPINAL, le - 8 JUIL. 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine
et par délégation
La Déléguée Territoriale des Vosges



Valérie BIGENHO-POËT

**DECISION TARIFAIRE DT88/ARS/2013 N° 564
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013**

EHPAD « Résidence Ozanam » CHENIMENIL

Finess : 880780564

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 182 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013, l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, prise en application des articles L. 3143 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-31 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2004/836 autorisant la transformation de la maison de retraite "Résidence Ozanam" (880780564) sis 3 rue du Stade 88460 CHENIMENIL en EHPAD ;

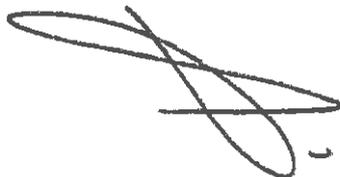
CONSIDERANT La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

DECIDE

- Article 1 :** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, de l'EHPAD « Résidence Ozanam » - 880780564, s'élève à **670 733.69 €**.
- Article 2 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis – 6, rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.
- Article 4** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'EHPAD « Résidence Ozanam » de CHENIMENIL.

FAIT A EPINAL, le - 8 JUIL. 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine
et par délégation
La Déléguée Territoriale des Vosges



Valérie BIGENHO-POËT

**DECISION TARIFAIRE DT88/ARS/2013 N° 565
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013**

EHPAD "Foyer Forfelet" CORCIEUX

Finess : 880781158

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

5

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 182 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013, l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, prise en application des articles L. 3143 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-31 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/876 autorisant la transformation de la maison de retraite "Foyer Forfelet" (880781158) sis 6, Rue James Wiese B.P 33 88430 CORCIEUX en EHPAD ;

CONSIDERANT La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

DECIDE

- Article 1 :** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, de l'EHPAD "Foyer Forfelet" - 880781158, s'élève à **489 882.06 €**
- Article 2 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis – 6, rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035, NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.
- Article 4** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Directrice de l'EHPAD "Foyer Forfelet" de CORCIEUX.

FAIT A EPINAL, le 8 JUIL. 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine
et par délégation
La Déléguée Territoriale des Vosges



Valérie BIGENNO-POËT

**DECISION TARIFAIRE DT88/ARS/2013 N° 566
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013**

EHPAD « Le Courarôge » de CORNIMONT

Finess : 880786322

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013, l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, prise en application des articles L. 3143 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-31 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/876 autorisant la transformation de la maison de retraite "Le Courarôge" (880786322) sis 8, Rue de Cherménil 88310 CORNIMONT en EHPAD ;

CONSIDERANT La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

DECIDE

- Article 1 :** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, de l'EHPAD « Le Courarôge » - 880786322, s'élève à **1 859 564.53 €**
- Article 2 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis – 6, rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.
- Article 4** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Directrice de l'EHPAD « Le Courarôge » CORNIMONT.

FAIT A EPINAL, le - 8 JUIL. 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine
et par délégation
La Déléguée Territoriale des Vosges



Valérie BIGENHO-POËT

**DECISION TARIFAIRE DT88/ARS/2013 N° 567
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013**

EHPAD « André BARBIER » de DARNEY

Finess : 880786330

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013, l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, prise en application des articles L. 3143 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-31 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003/263 autorisant la transformation de la maison de retraite de l'Hôpital de proximité (880786330) sis 2 bis, Rue Stanislas 88260 DARNEY en EHPAD ;

CONSIDERANT La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

DECIDE

- Article 1 :** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, de l'EHPAD « André BARBIER » - 880786330, s'élève à **2 252 552 .21 €**
- Article 2 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis – 6, rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.
- Article 4** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'EHPAD « André BARBIER » de DARNEY.

FAIT A EPINAL, le - 8 JUIL. 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine
et par délégation
La Déléguée Territoriale des Vosges



Valérie BIGENHO-POËT

**DECISION TARIFAIRE DT88/ARS/2013 N° 568
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013**

**EHPAD « Anne et Jean-Marie Compas »
de DINOZE**

Finess : 880783634

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 182 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013, l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, prise en application des articles L. 3143 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-31 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004/19 autorisant la transformation de la maison de retraite "Marcel Boussac" (880783634) sis 96, Rue Roche Guérin 88000 DINOZE en EHPAD ;

CONSIDERANT La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

DECIDE

- Article 1 :** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, de l'EHPAD " Anne et Jean Marie Compas » - 880783634, s'élève à **623 735.11 €**
- Article 2 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis – 6, rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035, NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.
- Article 4** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Directrice de l'EHPAD « Anne et Jean Marie Compas » DINOZE.

FAIT A EPINAL, le - 8 JUIL. 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine
et par délégation
La Déléguée Territoriale des Vosges



Valérie BIGENHO-POËT

**DECISION TARIFAIRE DT88/ARS/2013 N° 569
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013**

**EHPAD « Raynald Merlin »
de DOMMARTIN-SUR-VRAINE**

Finess : 880781166

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013, l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, prise en application des articles L. 3143 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-31 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004/837 autorisant la transformation de la maison de retraite "Raynald Merlin" (880781166) sis 12, Place du Monument 88170 DOMMARTIN-SUR-VRAINE.

CONSIDERANT La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

DECIDE

- Article 1 :** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, de l'EHPAD « Raynald Merlin » - 880781166, s'élève à **803 167.38 €**
- Article 2 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis – 6, rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.
- Article 4** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Directrice de l'EHPAD « Raynald Merlin » DOMMARTIN SUR VRAINE.

FAIT A EPINAL, le - 8 JUIL. 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine
et par délégation
La Déléguée Territoriale des Vosges



Valérie BIGENHO-POËT

**DECISION TARIFAIRE DT88/ARS/2013 N° 570
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013**

**EHPAD "Les Marronniers"
DOMPAIRE - Finess : 880780697**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013, l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, prise en application des articles L. 3143 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-31 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/885 autorisant la transformation de la maison de retraite "Les Marronniers" (880780697) sis 82, Rue de la Gare 88270 DOMPAIRE en EHPAD

CONSIDERANT La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

DECIDE

- Article 1 :** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, de l'EHPAD "Les Marronniers" n° 880780697, s'élève à **567 761.74 €**
- Article 2 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis – 6, rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3 :** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.
- Article 4 :** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'EHPAD « Les Marronniers » de DOMPAIRE.

FAIT A EPINAL, le - 8 JUIL. 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine
et par délégation
La Déléguée Territoriale des Vosges



Valérie BIGENHO-POËT

**DECISION TARIFAIRE DT88/ARS/2013 N° 571
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013**

EHPAD d'ELOYES

Finess : 880780713

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013, l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, prise en application des articles L. 3143 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-31 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/882 autorisant la transformation de la maison de retraite d'ELOYES (880780713) sis 13, Rue Charles de Gaulle 88510 ELOYES en EHPAD ;

CONSIDERANT La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

DECIDE

- Article 1 :** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, de l'EHPAD d'ELOYES - 880780713, s'élève à 1 034 994.38 €
- Article 2 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.
- Article 4** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'EHPAD d'ELOYES.

FAIT A EPINAL, le - 8 JUIL. 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine
et par délégation
La Déléguée Territoriale des Vosges



Valérie BIGENHO-POËT

**DECISION TARIFAIRE DT88/ARS/2013 N° 572
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013**

EHPAD Korian « Villa Spinale » EPINAL

Finess : 880001763

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 182 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013, l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, prise en application des articles L. 3143 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-31 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/1235 autorisant la transformation de la maison de retraite « Korian Villa Spinale » (880001763) sis 13, Rue Ponscarne 88000 EPINAL en EHPAD ;

CONSIDERANT La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

DECIDE

- Article 1 :** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, de l'EHPAD « Korian Villa Spinale » - 880001763, s'élève à **927 684.37 €**
- Article 2 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis – 6, rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.
- Article 4** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Directrice de l'EHPAD « Korian Villa Spinale » d'EPINAL

FAIT A EPINAL, le – 8 JUIL. 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine
et par délégation
La Déléguée Territoriale des Vosges



Valérie BIGENHO-POËT

**DECISION TARIFAIRE DT88/ARS/2013 - 0597
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013**

EHPAD "Les bruyères" EPINAL

Finess : 880005848

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 182 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013, l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, prise en application des articles L. 3143 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-31 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté conjoint Préfecture des Vosges / Conseil Général des Vosges n° 2007/631/DDASS/PS du 22 octobre 2007 autorisant la création par l'association Hospitalor d'un EHPAD "Les bruyères" (880005848) sis 9 rue de Courcy 88000 EPINAL

CONSIDERANT La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

DECIDE

- Article 1 :** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, de l'EHPAD "Les bruyeres" - EPINAL 880005848, s'élève à **642 571.80 €**.
- Article 2 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.
- Article 4** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'EHPAD "Les bruyeres" d'EPINAL

FAIT A EPINAL, le - 8 JUIL. 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine
et par délégation
La Déléguée Territoriale des Vosges



Valérie BIGENHO-POËT

**DECISION TARIFAIRE DT88/ARS/2013 N°598
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013**

EHPAD « Notre-Dame » EPINAL

Finess : 880788849

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013, l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, prise en application des articles L. 3143 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-31 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/889 autorisant la transformation de la maison de retraite « Notre-Dame » (880788849) sis 3, Rue Galtier 88000 EPINAL.

CONSIDERANT La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

DECIDE

- Article 1 :** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, de l'EHPAD « Notre-Dame » - 880788849, s'élève à **857 061.67 €**
- Article 2 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.
- Article 4** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'EHPAD « Notre-Dame » d'EPINAL.

FAIT A EPINAL, le - 8 JUIL. 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine
et par délégation
La Déléguée Territoriale des Vosges



Valérie BIGENHO-POËT

**DECISION TARIFAIRE DT88/ARS/2013 N° 599
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013**

**EHPAD «Jean Martin Moye »
ESSEGNEY**

Finess : 880783444

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013, l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, prise en application des articles L. 3143 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-31 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/98 autorisant la transformation de la maison de retraite "Jean Martin Moye" (880783444) sis 21, Rue Jean Martin Moye 88130 ESSEGNEY.

CONSIDERANT La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

DECIDE

- Article 1 :** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, de l'EHPAD « Jean Martin Moye » - 880783444, s'élève à **674 299.15 €**
- Article 2 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis – 6, rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.
- Article 4** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Directrice de l'EHPAD « Jean Martin Moye » d'ESSEGNEY

FAIT A EPINAL, le 8 JUIL. 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine
et par délégation
La Déléguée Territoriale des Vosges



Valérie BIGENHO-POËT

**DECISION TARIFAIRE DT88/ARS/2013 N° 600
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013**

EHPAD de l'Hôpital de proximité FRAIZE

Finess : 880786355

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 182 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013, l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, prise en application des articles L. 3143 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-31 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/877 autorisant la transformation de la maison de retraite de l'Hôpital de proximité (880786355) sis 42, Rue de la Costelle 88230 FRAIZE en EHPAD ;

CONSIDERANT La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

DECIDE

- Article 1 :** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, de l'EHPAD de l'Hôpital de proximité - 880786355, s'élève à **1 822 305.13 €**.
- Article 2 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3 :** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.
- Article 4 :** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'EHPAD de l'Hôpital de proximité de FRAIZE.

FAIT A EPINAL, le - 8 JUIL. 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine
et par délégation
La Déléguée Territoriale des Vosges



Valérie BIGENHO-POËT

**DECISION TARIFAIRE DT88/ARS/2013 N° 601
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013**

EHPAD "Clair Logis et Forgotte" GERARDMER

Finess : 880005079

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 182 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013, l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, prise en application des articles L. 3143 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-31 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005/24/DDASS autorisant la transformation de la maison de retraite "Clair Logis et Forgotte" (880005079) sis 22, Boulevard Kelsch B.P.129 88400 GERARDMER en EHPAD ;

CONSIDERANT La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

DECIDE

- Article 1 :** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, de l'EHPAD "Clair Logis et Forgotte" - 880005079, s'élève à **1 034 172.80 €**
- Article 2 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis – 6, rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3 :** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.
- Article 4 :** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'EHPAD "Clair Logis et Forgotte" de GERARDMER.

FAIT A EPINAL, le 8 JUIL. 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine
et par délégation
La Déléguée Territoriale des Vosges



Valérie BIGENHO-POËT

**DECISION TARIFAIRE DT88/ARS/2013 N° 602
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013**

**EHPAD du Centre Hospitalier Emile DURKHEIM
GOLBEY**

Finess : 880785563

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 182 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013, l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, prise en application des articles L. 3143 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-31 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/891 autorisant la transformation de la maison de retraite du Centre Hospitalier Emile DURKHEIM (880785563) sis 13, Rue Eugène Lutherer 88190 GOLBEY en EHPAD

CONSIDERANT La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

DECIDE

- Article 1 :** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, de l'EHPAD du Centre Hospitalier Emile DURKHEIM - 880785563, s'élève à **2 155 101.98 €**
- Article 2 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.
- Article 4** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'EHPAD du Centre Hospitalier Emile DURKHEIM à GOLBEY.

FAIT A EPINAL, le **8** JUL. 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine
et par délégation
La Déléguée Territoriale des Vosges



Valérie BIGENHO-POËT

**DECISION TARIFAIRE DT88/ARS/2013 N° 603
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013**

**EHPAD L'accueil de la Vologne
GRANGES SUR VOLOGNE**

Finess : 880780788

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013, l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, prise en application des articles L. 3143 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-31 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/799 autorisant la transformation de la maison de retraite "L'accueil de la Vologne" (880780788) sis 34, Rue Maréchal de Lattre de Tassigny 88600 GRANGES SUR VOLOGNE en EHPAD ;

CONSIDERANT La circulaire interministérielle N°DGCS/SC/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

DECIDE

- Article 1 :** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, de l'EHPAD " L'accueil de la Vologne" - 880780788, s'élève à **871 199.20 €**
- Article 2 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis – 6, rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.
- Article 4** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'EHPAD "L'accueil de la Vologne" à GRANGES SUR VOLOGNE .

FAIT A EPINAL, le - 8 JUIL. 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine
et par délégation
La Déléguée Territoriale des Vosges



Valérie BIGENHO-POËT

**DECISION TARIFAIRE DT88/ARS/2013 N° 604
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013**

**MAISON DE RETRAITE L'Accueil - La Clairie
LA BRESSE**

Finess : 880783428

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013, l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, prise en application des articles L. 3143 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-31 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005/594 autorisant la transformation de la maison de retraite "L'Accueil - La Clairie " (880783428) sis 27, Rue de la Clairie B.P. N°11 88250 LA BRESSE en EHPAD ;

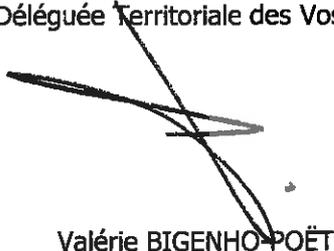
CONSIDERANT La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

DECIDE

- Article 1 :** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, de l'EHPAD "L'Accueil - La Claire" - 880783428, s'élève à **894 174.93 €**
- Article 2 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis – 6, rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.
- Article 4** La Déléguee Territoriale des Vosges est chargée de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'EHPAD "L'Accueil - La Claire" de LA BRESSE.

FAIT A EPINAL, le - 8 JUIL. 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine
et par délégation
La Déléguee Territoriale des Vosges



Valérie BIGENHO-POËT

**DECISION TARIFAIRE DT88/ARS/2013 N° 605
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013**

**MAISON DE RETRAITE de l'Hôpital de proximité
LAMARCHE**

Finess : 880786363

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013, l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** parue au journal officiel du 10 avril 2013, prise en application des articles L. 3143 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-31 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006/375/DDASS autorisant la transformation de la maison de retraite de l'Hôpital de proximité (880786363) sis 4, Rue de Bellune 88320 LAMARCHE en EHPAD ;

CONSIDERANT La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

DECIDE

- Article 1 :** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, de l'EHPAD de l'Hôpital de proximité - 880786363, s'élève à **1 669 598.24 €**.
- Article 2 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis – 6, rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3 :** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.
- Article 4 :** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'EHPAD de l'Hôpital de proximité de LAMARCHE.

FAIT A EPINAL, le -- 8 JUIL, 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine
et par délégation
La Déléguée Territoriale des Vosges



Valérie BIGENHO-POËT

**DECISION TARIFAIRE DT88/ARS/2013 N° 606
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013**

**MAISON DE RETRAITE de l'Hôpital de proximité
LE THILLOT**

Finess : 880786413

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 182 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013, l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** parue au journal officiel du 10 avril 2013, prise en application des articles L. 3143 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-31 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/547/DDASS autorisant la transformation de la maison de retraite de l'Hôpital de proximité (880786413) sis 60, Rue Charles de Gaulle 88160 LE THILLOT en EHPAD ;

CONSIDERANT La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

DECIDE

- Article 1 :** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, de l'EHPAD de l'Hôpital de proximité - 880786413, s'élève à **2 598 435.94 €**
- Article 2 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis – 6, rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.
- Article 4** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'EHPAD de l'Hôpital de proximité de le THILLOT.

FAIT A EPINAL, le - 8 JUIL. 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine
et par délégation
La Déléguée Territoriale des Vosges



Valérie BIGENNO-POËT

**DECISION TARIFAIRE DT88/ARS/2013 N° 607
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013**

**EHPAD Résidence Val de Joye
LE VAL D'AJOL**

Finess : 880781216

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013, l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** parue au journal officiel du 10 avril 2013, prise en application des articles L. 3143 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-31 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003/262 autorisant la transformation de la maison de retraite " Résidence Val de Joye (880781216) sis 71, Grande Rue 88340 LE VAL D'AJOL en EHPAD ;

CONSIDERANT La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

DECIDE

- Article 1 :** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, de l'EHPAD " Résidence Val de Joye" - 880781216, s'élève à **777 639.03 €**.
- Article 2 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis – 6, rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.
- Article 4** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'EHPAD « Résidence Val de Joye » LE VAL D AJOL

FAIT A EPINAL, le - 8 JUIL. 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine
et par délégation
La Déléguée Territoriale des Vosges



Valérie BIGENNO-POËT

**DECISION TARIFAIRE DT88/ARS/2013 N° 608
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013**

**EHPAD "Le Pont du Gué" de LIFFOL LE GRAND
Finess : 880788088**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 182 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013, l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, prise en application des articles L. 3143 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-31 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003/893/DDASS autorisant la transformation de la maison de retraite "Le Pont du Gué" (880788088) sis 2, Rue des Avieux 88350 LIFFOL LE GRAND en EHPAD ;

CONSIDERANT La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

DECIDE

- Article 1 :** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, de l'EHPAD "Le Pont du Gué" - 880788088, s'élève à **462 684.04 €**
- Article 2 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.
- Article 4** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'EHPAD « Le Pont du Gué » LIFFOL-LE-GRAND

FAIT A EPINAL, le - 8 JUIL. 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine
et par délégation
La Déléguée Territoriale des Vosges



Valérie BIGENHO-POËT

**DECISION TARIFAIRE DT88/ARS/2013 N° 609
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013**

**EHPAD "Saint-Simon"
LIFFOL LE GRAND**

Finess : 880781174

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 182 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013, l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, prise en application des articles L. 3143 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-31 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012/594/DDASS autorisant la transformation de la maison de retraite "Saint-Simon" (880781174) sis 1, Chemin Derrière la Ville 88350 LIFFOL LE GRAND en EHPAD ;

CONSIDERANT La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

DECIDE

- Article 1 :** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, de l'EHPAD "Saint-Simon" - 880781174, s'élève à **668 739.29 €**
- Article 2 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis – 6, rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.
- Article 4** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'EHPAD « Saint-Simon » LIFFOL LE GRAND.

FAIT A EPINAL, le - 8 JUIL. 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine
et par délégation
La Déléguée Territoriale des Vosges



Valérie BIGENHO-POËT

**DECISION TARIFAIRE DT88/ARS/2013 N° 610
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013**

EHPAD "Les Noisetiers" MANDRES SUR VAIR

Finess : 880004999

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013, l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, prise en application des articles L. 3143 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-31 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006/DDASS autorisant la création de l'EHPAD "Les Noisetiers" (880004999) sis 660, rue Machoît 88800 MANDRES SUR VAIR ;

CONSIDERANT La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

DECIDE

- Article 1 :** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, de l'EHPAD « Les Noisetiers » - 880004999, s'élève à **534 338.67 €**
- Article 2 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3 :** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.
- Article 4 :** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Directrice de l'EHPAD « Les Noisetiers » de MANDRES SUR VAIR.

FAIT A EPINAL, le - 8 JUIL. 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine
et par délégation
La Déléguée Territoriale des Vosges



Valérie BIGENHO-POËT

**DECISION TARIFAIRE DT88/ARS/2013 N° 611
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013**

EHPAD du Val du Madon MIRECOURT

Finess : 880786371

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013, l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, prise en application des articles L. 3143 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-31 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2005/219/DDASS autorisant la transformation de la maison de retraite « du Val du Madon » (880786371) sis 32, Rue Germiné B.P69 88500 MIRECOURT en EHPAD ;

CONSIDERANT La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

DECIDE

- Article 1 :** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, de l'EHPAD "Val du Madon" n° 880786371, s'élève à **3 660 252.74 €**
- Article 2 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis – 6, rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3 :** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.
- Article 4 :** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'EHPAD « Val du Madon » MIRECOURT.

FAIT A EPINAL, le **08** JUL. 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine
et par délégation
La Déléguée Territoriale des Vosges



Valérie BIGENHO-POËT

**DECISION TARIFAIRE DT88/ARS/2013 N° 612
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013**

**EHPAD "Le Pré Favet"
MONTHUREUX-SUR-SAONE**

Finess : 880788807

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013, l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, prise en application des articles L. 3143 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-31 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/1234 autorisant la transformation de la maison de retraite "Le Pré Favet" (880788807) sis 40, rue du Château 88410 MONTHUREUX-SUR-SAONE en EHPAD ;

CONSIDERANT La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

DECIDE

- Article 1 :** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, de l'HPAD "Le Pré Favet" - 880788807, s'élève à **351 221.43 €**
- Article 2 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.
- Article 4** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'EHPAD "Le Pré Favet" à MONTHUREUX-SUR-SAONE.

FAIT A EPINAL, le 8 JUIL. 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine
et par délégation
La Déléguée Territoriale des Vosges



Valérie BIGENHO-POËT

**DECISION TARIFAIRE DT88/ARS/2013 N° 613
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013**

**MAISON DE RETRAITE « Justine Pernot »
NEUFCHATEAU**

Finess : 880001706

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013, l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, prise en application des articles L. 3143 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-31 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/994 autorisant la transformation de la maison de retraite « Justine Pernot » (880001706) sis 12, Rue du Moulinot 88300 NEUFCHATEAU en EHPAD ;

CONSIDERANT La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

DECIDE

- Article 1 :** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, de l'EHPAD « Justine Pernot » - 880001706, s'élève à **549 744.33 €**
- Article 2 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis – 6, rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.
- Article 4** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'EHPAD « Justine Pernot » de NEUFCHATEAU.

FAIT A EPINAL, le 08 JUIL. 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine
et par délégation
La Déléguée Territoriale des Vosges



Valérie BIGENHO-POËT

**DECISION TARIFAIRE DT88/ARS/2013 N° 614
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013**

**EHPAD « Val de Meuse »
NEUFCHATEAU - Finess : 880783246**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013, l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, prise en application des articles L. 3143 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-31 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/890 autorisant la transformation de la maison de retraite "Val de Meuse" (880783246) sis 14, Quai Pasteur 88300 NEUFCHATEAU en EHPAD ;

CONSIDERANT La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

DECIDE

- Article 1 :** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, de l'EHPAD " Val de Meuse" - 880783246, s'élève à **1 415 183.06 €**
- Article 2 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.
- Article 4** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'EHPAD « Val de Meuse » à NEUFCHATEAU.

FAIT A EPINAL, le 08 JUIL. 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine
et par délégation
La Déléguée Territoriale des Vosges



Valérie BIGENHO-POËT

**DECISION TARIFAIRE DT88/ARS/2013 N° 615
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013**

**EHPAD "Le Clos des Ecureuils"
PLOMBIERES LES BAINS**

Finess : 880781190

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013, l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, prise en application des articles L. 3143 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-31 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004/129 autorisant la transformation de la maison de retraite "Le Clos des Ecureuils" (880781190) sis 136, rue Grivet 88370 PLOMBIERES LES BAINS en EHPAD ;

CONSIDERANT La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

DECIDE

- Article 1 :** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, de l'EHPAD "Le Clos des Ecureuils" - 880781190, s'élève à **716 243.47 €**
- Article 2 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis – 6, rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3 :** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.
- Article 4 :** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'EHPAD "Le Clos des Ecureuils" à PLOMBIERES LES BAINS

FAIT A EPINAL, le - 8 JUIL. 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine
et par délégation
La Déléguée Territoriale des Vosges



Valérie BIGENHO-POËT

**DECISION TARIFAIRE DT88/ARS/2013 N° 616
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013**

EHPAD « Saint-Jean » PORTIEUX

Finess : 880789185

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013, l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, prise en application des articles L. 3143 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-31 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 202/879 autorisant la transformation de la maison de retraite "Saint-Jean" (880789185) sis 23 bis, Rue Eugène Huraux 88330 PORTIEUX en EHPAD ;

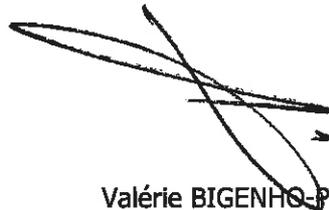
CONSIDERANT La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

DECIDE

- Article 1 :** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, de l'EHPAD "Saint-Jean" - 880789185, s'élève à **850 388.00 €**
- Article 2 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.
- Article 4** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Directrice de l'EHPAD « Saint-Jean » de PORTIEUX

FAIT A EPINAL, le - 8 JUIL. 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine
et par délégation
La Déléguée Territoriale des Vosges



Valérie BIGENHO-POËT

**DECISION TARIFAIRE DT88/ARS/2013 N° 617
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013**

**EHPAD de l'Hôpital de proximité de
RAMBERVILLERS**

Finess : 880786389

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013, l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, prise en application des articles L. 3143 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-31 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/867 autorisant la transformation de la maison de retraite de l'Hôpital de proximité (880786389) sis 5, Rue du Void Régnier 88700 RAMBERVILLERS en EHPAD ;

CONSIDERANT La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

DECIDE

- Article 1 :** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, de l'EHPAD de l'Hôpital de proximité - 880786389, s'élève à **1 226 350.78 €**
- Article 2 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.
- Article 4** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Directrice de l'EHPAD de l'Hôpital de proximité de RAMBERVILLERS.

FAIT A EPINAL, le - 8 JUIL. 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine
et par délégation
La Déléguée Territoriale des Vosges



Valérie BIGENHO-POËT

**DECISION TARIFAIRE DT88/ARS/2013 N° 618
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013**

**EHPAD de « l'Hôpital de proximité »
RAON L'ETAPE**

Finess : 880786397

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013, l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, prise en application des articles L. 3143 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-31 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 - 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/1521 autorisant la transformation de la maison de retraite de l'Hôpital de proximité (880786397) sis 27, Rue Jacques Mellez 88110 RAON L'ETAPE en EHPAD

CONSIDERANT La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

DECIDE

- Article 1 :** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, de l'EHPAD de l'Hôpital de proximité - 880786397, s'élève à **1 614 799.48 €**
- Article 2 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis – 6, rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.
- Article 4** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'EHPAD de l'Hôpital de proximité RAON L ETAPE.

FAIT A EPINAL, le - 8 JUIL. 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine
et par délégation
La Déléguée Territoriale des Vosges



Valérie BIGENHO-POËT

**DECISION TARIFAIRE DT88/ARS/2013 N° 619
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013**

**EHPAD « Sainte-Marie »
REMIREMONT**

Finess : 880783402

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013, l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, prise en application des articles L. 3143 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-31 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2002/1236 autorisant la transformation de la maison de retraite "Sainte-Marie" (880783402) sis 8, Rue de la Carterelle 88200 REMIREMONT en EHPAD ;

CONSIDERANT La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

DECIDE

- Article 1 :** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, de l'EHPAD " Sainte-Marie" - 880783402, s'élève à **443 437.01 €**
- Article 2 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis – 6, rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.
- Article 4** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Directrice de l'EHPAD « Sainte-Marie » à REMIREMONT.

FAIT A EPINAL, le - 8 JUIL. 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine
et par délégation
La Déléguée Territoriale des Vosges



Valérie BIGENHO-POËT

**DECISION TARIFAIRE DT88/ARS/2013 N° 620
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013**

EHPAD « L'accueil » REMIREMONT

Finess : 880783543

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013, l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, prise en application des articles L. 3143 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-31 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005/1525/DDASS autorisant la transformation de la maison de retraite "L'accueil" (880783543) sis 6, Place Jules Méline 88200 REMIREMONT en EHPAD ;

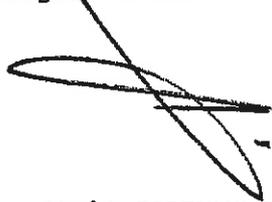
CONSIDERANT La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

DECIDE

- Article 1 :** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, de l'EHPAD " L'accueil" - 880783543, s'élève à **386 369.70 €**
- Article 2 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.
- Article 4** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Directrice de l'EHPAD « L'accueil » REMIREMONT ;

FAIT A EPINAL, le - 8 JUIL. 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine
et par délégation
La Déléguée Territoriale des Vosges



Valérie BIGENHO-POËT

**DECISION TARIFAIRE DT88/ARS/2013 N° 621
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013**

EHPAD « Léon Woerth » REMIREMONT

Finess : 880786447

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013, l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, prise en application des articles L. 3143 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-31 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/212 autorisant la transformation de la maison de retraite "Léon Woerth" (880786447) sis 12, Avenue Julien Méline 88200 REMIREMONT en EHPAD ;

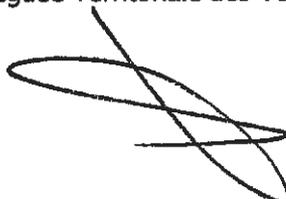
CONSIDERANT La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

DECIDE

- Article 1 :** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, de la l'EHPAD "Léon Woerth" - 880786447, s'élève à **1 031 286.57 €**
- Article 2 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.
- Article 4** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Directrice de l'EHPAD « Léon Woerth » de REMIREMONT.

FAIT A EPINAL, le - 8 JUIL. 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine
et par délégation
La Déléguée Territoriale des Vosges



Valérie BIGENHO-POËT

**DECISION TARIFAIRE DT88/ARS/2013 N° 622
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013**

EHPAD du Centre Hospitalier de SAINT DIE

Finess : 880783063

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013, l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, prise en application des articles L. 3143 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-31 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2003/902 autorisant la transformation de la maison de retraite du Centre Hospitalier (880783063) sis Rue Léon Jacquerez 88100 SAINT DIE en EHPAD ;

CONSIDERANT La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

DECIDE

- Article 1 :** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, de l'EHPAD du Centre Hospitalier - 880783063, s'élève à **2 285 506.17 €**
- Article 2 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3 :** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.
- Article 4 :** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'EHPAD du Centre Hospitalier de SAINT DIE DES VOSGES ;

FAIT A EPINAL, le 08 JUIL. 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine
et par délégation
La Déléguée Territoriale des Vosges



Valérie BIGENHU-POËT

**DECISION TARIFAIRE DT88/ARS/2013 N° 623
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013**

EHPAD de SAINT GENEST

Finess : 880781091

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013, l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, prise en application des articles L. 3143 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-31 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/874 autorisant la transformation de la maison de retraite de Saint Genest (880781091) sis 5, Rue de la Chapelle 88700 SAINT GENEST en EHPAD ;

CONSIDERANT La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

DECIDE

- Article 1 :** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, de l'EHPAD de Saint Genest - 880781091, s'élève à **611 508.79 €**
- Article 2 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.
- Article 4** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Directrice de l'EHPAD de SAINT GENEST

FAIT A EPINAL, le - 8 JUIL. 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine
et par délégation
La Déléguée Territoriale des Vosges



Valérie BIGENHO-POËT

**DECISION TARIFAIRE DT88/ARS/2013 N° 624
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013**

**EHPAD « résidence Antoine »
SAINT MAURICE SUR MOSELLE**

Finess : 880786462

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013, l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, prise en application des articles L. 3143 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-31 du CASF ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/1237 autorisant la transformation de la maison de retraite "Résidence Antoine" (880786462) sis 6, Rue de l'Agne 88560 SAINT MAURICE S/MOSELLE en EHPAD ;

CONSIDERANT La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

DECIDE

- Article 1 :** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, de l'EHPAD "Résidence Antoine"- 880786462, s'élève à **401 635.81 €**
- Article 2 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis – 6, rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.
- Article 4** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'EHPAD "Résidence Antoine" à SAINT MAURICE SUR MOSELLE

FAIT A EPINAL, le - 8 JUIL. 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine
et par délégation
La Déléguée Territoriale des Vosges



Valérie BIGENHO-POËT

**DECISION TARIFAIRE DT88/ARS/2013 N° 625
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013**

**EHPAD « Saint-Joseph »
SAINT-DIE-DES-VOSGES**

Finess : 880783451

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013, l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, prise en application des articles L. 3143 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-31 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 208/157/DDASS autorisant la transformation de la maison de retraite "Saint-Joseph" (880783451) sis 5, rue Rovet 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES en EHPAD

CONSIDERANT La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

DECIDE

- Article 1 :** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, de l'EHPAD " Saint-Joseph" - 880783451, s'élève à **299 636.20 €**
- Article 2 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis – 6, rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.
- Article 4** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'EHPAD "Saint-Joseph" SAINT DIE DES VOSGES

FAIT A EPINAL, le - 8 JUIL. 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine
et par délégation
La Déléguée Territoriale des Vosges



Valérie BIGENHO-POËT

**DECISION TARIFAIRE DT88/ARS/2013 N° 626
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013**

**EHPAD « La Chaumière »
SAINT-DIE-DES-VOSGES**

Finess : 880783584

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013, l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, prise en application des articles L. 3143 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-31 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 - 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003/902 autorisant la transformation de la maison de retraite "La Chaumière" (880783584) sis Maison de Solidarité Rue d'Amérique 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES en EHPAD

CONSIDERANT La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

DECIDE

- Article 1 :** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, de l'EHPAD " La Chaumière" - 880783584, s'élève à **564 004.36 €**
- Article 2 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis – 6, rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3 :** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.
- Article 4 :** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'EHPAD « La Chaumière » SAINT DIE DES VOSGES

FAIT A EPINAL, le - 8 JUIL. 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine
et par délégation
La Déléguée Territoriale des Vosges



Valérie BIGENHO-POËT

**DECISION TARIFAIRE DT88/ARS/2013 N° 627
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013**

**EHPAD « Saint-Pierre Fourier »
SAINT-DIE-DES-VOSGES**

Finess : 880788393

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013, l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, prise en application des articles L. 3143 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-31 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/895 autorisant la transformation de la maison de retraite "Saint-Pierre Fourier" (880788393) sis 19, Avenue Robache 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES en EHPAD

CONSIDERANT La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

DECIDE

- Article 1 :** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, de l'EHPAD "Saint-Pierre Fourier" - 880788393, s'élève à **318 511.61 €**
- Article 2 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis – 6, rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.
- Article 4** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'EHPAD "Saint-Pierre Fourier" de SAINT DIE DES VOSGES

FAIT A EPINAL, le 8 JUIL. 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine
et par délégation
La Déléguée Territoriale des Vosges



Valérie BIGENHO-POËT

**DECISION TARIFAIRE DT88/ARS/2013 N° 628
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013**

**EHPAD « L'Age d'Or »
SAINT-DIE-DES-VOSGES**

Finess : 880789276

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013, l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, prise en application des articles L. 3143 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-31 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004/835 autorisant la transformation de la maison de retraite " L'Age d'Or (880789276) sis Rue du Maréchal Foch 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES en EHPAD ;

CONSIDERANT La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

DECIDE

- Article 1 :** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, de l'EHPAD "L'Age d'Or" - 880789276, s'élève à **406 639.76 €**
- Article 2 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis – 6, rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.
- Article 4** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'EHPAD « L'Age d'Or » SAINT DIE DES VOSGES ;

FAIT A EPINAL, le 8 JUIL. 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine
et par délégation
La Déléguée Territoriale des Vosges



Valérie BIGENHO-POËT

**DECISION TARIFAIRE DT88/ARS/2013 N° 629
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013**

**EHPAD « les Aulnes »
SAINTE-MARGUERITE**

Finess : 880004908

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013, l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, prise en application des articles L. 3143 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-31 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006/56 autorisant la création de l'EHPAD "Les Aulnes" (880004908) sis 305, rue de la Cartonnerie 88100 SAINTE-MARGUERITE ;

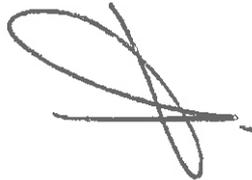
CONSIDERANT La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

DECIDE

- Article 1 :** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, de l'EHPAD " Les Aulnes" - 880004908, s'élève à **622 858.40 €**
- Article 2 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.
- Article 4** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Directrice de l'EHPAD "Les Aulnes " de SAINTE MARGUERITE

FAIT A EPINAL, le 8 JUIL. 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine
et par délégation
La Déléguée Territoriale des Vosges



Valérie BIGENHO-POËT

**DECISION TARIFAIRE DT88/ARS/2013 N° 630
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013**

**EHPAD « Résidence Les Saules »
SAULXURES/MOSELOTTE**

Finess : 880781208

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013, l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, prise en application des articles L. 3143 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-31 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006/56/DDASS autorisant la transformation de la maison de retraite "Résidence Les Saules" (880781208) sis 170, Avenue Jules Ferry 88290 SAULXURES/MOSELOTTE en EHPAD ;

CONSIDERANT La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

DECIDE

- Article 1 :** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, de l'EHPAD " Résidence Les Saules" - 880781208, s'élève à **1 305 277.00 €**
- Article 2 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis – 6, rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.
- Article 4** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'EHPAD " Résidence Les Saules" SAULXURES / MOSELOTTE.

FAIT A EPINAL, le 8 JUIL. 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine
et par délégation
La Déléguée Territoriale des Vosges



Valérie BIGENHO-POËT

**DECISION TARIFAIRE DT88/ARS/2013 N° 631
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013**

**MAISON DE RETRAITE de l'Hôpital de proximité
SENONES**

Finess : 880786405

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 182 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013, l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, prise en application des articles L. 3143 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-31 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/875 autorisant la transformation de la maison de retraite de l'Hôpital de proximité (880786405) sis 2, Rue Raymond Poincaré B.P.9 88210 SENONES en EHPAD ;

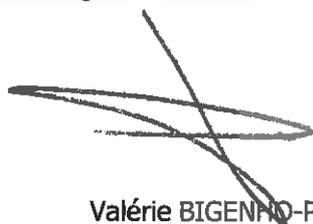
CONSIDERANT La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

DECIDE

- Article 1 :** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, de l'EHPAD de l'Hôpital de proximité - 880786405, s'élève à **1 700 153.52 €**
- Article 2 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.
- Article 4** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'EHPAD de l'Hôpital de proximité de SENONES.

FAIT A EPINAL, le - 8 JUIL. 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine
et par délégation
La Déléguée Territoriale des Vosges



Valérie BIGENNO-POËT

**DECISION TARIFAIRE DT88/ARS/2013 N° 632
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013**

**EHPAD « Le Home Fleuri »
ST ETIENNE les REMIREMONT**

Finess : 880783592

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 182 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013, l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, prise en application des articles L. 3143 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-31 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004/20/DDASS autorisant la transformation de la maison de retraite "Le Home Fleuri" (880783592) sis 7, Rue du Tambois 88200 ST ETIENNE les REMIREMONT en EHPAD ;

CONSIDERANT La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

DECIDE

- Article 1 :** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, de l'EHPAD " Le Home Fleuri" - 880783592, s'élève à **604 049.61 €.**
- Article 2 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis – 6, rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.
- Article 4** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Directrice de l'EHPAD " Le Home Fleuri" à SAINT ETIENNE LES REMIREMONT.

FAIT A EPINAL, le - 8 JUIL, 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine
et par délégation
La Déléguée Territoriale des Vosges



Valérie BIGENHO-POËT

**DECISION TARIFAIRE DT88/ARS/2013 N° 633
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013**

**EHPAD « Le Cèdre Bleu »
THAON LES VOSGES**

Finess : 880784418

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013, l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, prise en application des articles L. 3143 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-31 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/896 autorisant la transformation de la maison de retraite "Le Cèdre Bleu" (880784418) sis 4, Place Jules Ferry 88150 THAON LES VOSGES en EHPAD

CONSIDERANT La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

DECIDE

- Article 1 :** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, l'EHPAD "Le Cèdre Bleu" - 880784418, s'élève à **710 618.72 €**
- Article 2 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis – 6, rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.
- Article 4** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'EHPAD "Le Cèdre Bleu" de THAON LES VOSGES.

FAIT A EPINAL, le 08 JUIL. 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine
et par délégation
La Déléguée Territoriale des Vosges



Valérie BIGENHO-POËT

**DECISION TARIFAIRE DT88/ARS/2013 N° 634
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013**

**EHPAD Les Jardins des Cuvières
THAON LES VOSGES**

Finess : 880001359

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 182 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013, l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, prise en application des articles L. 3143 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-31 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/421 autorisant la création d'un EHPAD "Les Jardins des Cuvières" (880001359) sis 205 ter Rue de Lorraine 88150 THAON LES VOSGES ;

CONSIDERANT La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

DECIDE

- Article 1 :** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, de l'EHPAD "Les Jardins des Cuvières" - 880001359, s'élève à **763 417.30 €**
- Article 2 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis – 6, rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.
- Article 4** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Directrice de l'EHPAD "Les Jardins des Cuvières" à THAON LES VOSGES.

FAIT A EPINAL, le 8 JUIL. 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine
et par délégation
La Déléguée Territoriale des Vosges



Valérie BIGENHO-POËT

**DECISION TARIFAIRE DT88/ARS/2013 N° 635
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013**

**EHPAD « Le Solem »
VAGNEY
Finess : 880783386**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013, l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, prise en application des articles L. 3143 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-31 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/893 autorisant la transformation de la maison de retraite "Le Solem" (880783386) sis 27, Rue Jean Moulin 88120 VAGNEY en EHPAD ;

CONSIDERANT La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

DECIDE

- Article 1 :** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, de l'EHPAD "Le Solem" - 880783386, s'élève à **665 510.79 €**
- Article 2 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.
- Article 4** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Directrice de l'EHPAD « Le Solem » VAGNEY.

FAIT A EPINAL, le **8** JUL. 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine
et par délégation
La Déléguée Territoriale des Vosges



Valérie BIGENHO-POËT

**DECISION TARIFAIRE DT88/ARS/2013 N° 636
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013**

**EHPAD « Saint-Joseph »
VILLE SUR ILLON**

Finess : 880782016

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013, l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, prise en application des articles L. 3143 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-31 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/881 autorisant la transformation de la maison de retraite "Saint-Joseph" (880782016) sis 25, Rue de la Deuxième D.B. 88270 VILLE SUR ILLON en EHPAD

CONSIDERANT La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

DECIDE

- Article 1 :** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, de l'EHPAD "Saint-Joseph" - 880782016, s'élève à **994 761.74 €**
- Article 2 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.
- Article 4** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'EHPAD " Saint-Joseph" de VILLE SUR ILLON

FAIT A EPINAL, le - 8 JUIL. 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine
et par délégation
La Déléguée Territoriale des Vosges



Valérie BIGENHO-POËT

**DECISION TARIFAIRE DT88/ARS/2013 N° 637
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013**

**MAISON DE RETRAITE "Le Petit Ban"
VITTEL**

Finess : 880783139

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013, l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, prise en application des articles L. 3143 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-31 du CASP ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/878 autorisant la transformation de la maison de retraite "Le Petit Ban" (880783139) sis Avenue Maurice Barrès 88300 VITTEL en EHPAD ;

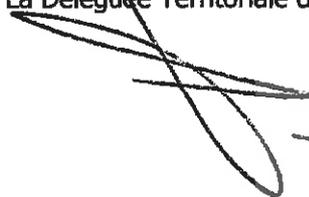
CONSIDERANT La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

DECIDE

- Article 1 :** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, de l'EHPAD "Le Petit Ban" - 880783139, s'élève à **676 137.99 €**
- Article 2 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis – 6, rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.
- Article 4** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargé de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'EHPAD « le Petit Ban » VITTEL

FAIT A EPINAL, le **8 JUIL. 2013**

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine
et par délégation
La Déléguée Territoriale des Vosges



Valérie BIGENHO-POËT



Délégation Territoriale
des Vosges

**DECISION TARIFAIRE DT88/ARS/2013 N° 638
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013**

**EHPAD "Saint-André"
XERTIGNY**

Finess : 880781059

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013, l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, prise en application des articles L. 3143 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-31 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/897/DDASS autorisant la transformation de la maison de retraite "Saint André" (880781059) sis 29, Rue Georges Colnot 88220 XERTIGNY en EHPAD ;

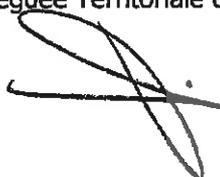
CONSIDERANT La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

DECIDE

- Article 1 :** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, de l'EHPAD "Saint André" - 880781059, s'élève à **704 761.87 €**
- Article 2 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3 :** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.
- Article 4 :** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'EHPAD "Saint André" XERTIGNY

FAIT A EPINAL, le - 8 JUIL. 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine
et par délégation
La Déléguée Territoriale des Vosges



Valérie BIGENHO-POËT

**Arrêté DGARS/N° 2013-431- PDS/Direction N° 2013- 50
modifiant la capacité de l'EHPAD « Clair Logis – Unité Forgotte »
rattaché au Centre Hospitalier de Gérardmer**

N° FINESS : 88 000 507 9

**LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE REGIONALE DE
SANTE DE LORRAINE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES VOSGES**

- VU** la loi Hôpital, patients, santé et territoires n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- VU** l'article L. 1432-2 du code de santé publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;
- VU** le schéma départemental Handicap et Dépendance tout au long des âges de la vie 2009 – 2013 ;
- VU** le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté conjoint conseil général/préfecture n° 2005/24/DDASS/PS/CR du 07 février 2005 autorisant la transformation en EHPAD de la maison de retraite « Clair Logis - Unité Forgotte » rattaché au Centre Hospitalier de GERARDMER pour une capacité totale de 119 lits, capacité ramenée à 110 lits après restructuration ;
- VU** l'arrêté conjoint préfecture/ARS DGARS/N°2012-287 – PDS/Direction N°2012-76 du 25 avril 2012 portant la capacité de l'EHPAD « Clair Logis – Unité Forgotte » rattaché au Centre Hospitalier de Gérardmer à 114 lits plus 6 places d'accueil de jour au terme des travaux de restructuration ;

CONSIDERANT le programme architectural et la demande de l'Etablissement public de santé de Gérardmer présentée le 5 avril 2013 de modifier la répartition de la capacité comme suit : 86 lits d'hébergement permanent en EHPAD, 24 lits d'hébergement permanent en unité de vie protégée, 4 lits d'hébergement temporaire dont 1 lit en UVP, et 6 places d'accueil de jour ;

SUR PROPOSITION de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et du Conseil Général des Vosges,

ARRETENT

Article 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'EHPAD « Clair Logis - Unité Forgotte » – N° FINESS : 88 000 507 9 - rattaché au Centre Hospitalier de GERARDMER, pour la modification de sa capacité.

Cette autorisation porte la capacité de l'EHPAD « Clair Logis - Unité Forgotte » – N° FINESS : 88 000 507 9 - rattaché au Centre Hospitalier de GERARDMER, à 114 lits plus 6 places d'accueil de jour répartis comme suit au terme des travaux de restructuration :

- 86 lits d'hébergement permanent en EHPAD
- 24 lits d'hébergement permanent en Unité de Vie Protégée
- 3 lits d'hébergement temporaire en EHPAD
- 1 lit d'hébergement temporaire en UVP
- 6 places d'accueil de jour en EHPAD.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 02 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Centre Hospitalier de Gérardmer
N° FINESS : 88 078 006 9
Code statut juridique : 13

Entité Etablissement : EHPAD « Clair Logis - Unité Forgotte »
N° FINESS : 88 000 507 9
Code catégorie : 200

capacité : 120

Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)
Code discipline : 857 (accueil temporaire pour pers âgées)

capacité : 116
capacité : 4

Code activité / fonctionnement : 11 (Hébergement complet internat)
Code activité / fonctionnement : 21 (accueil de jour)

capacité : 114
capacité : 6

Code clientèle : 711 (Personnes Agées dépendantes)
Code clientèle : 436 (Personnes Alzheimer)

capacité : 95
capacité : 25

Code MFT : 21

Article 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'Agence Régionale de Santé de Lorraine, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy - 5 Place Carrière - 54000 NANCY

Article 8 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine, Monsieur le Directeur Général des services du département des Vosges et Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Développement des Solidarités sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Lorraine.

Nancy, le 19 JUIL. 2013

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Lorraine

CF.

Claude d'HARCOURT

P/Le Président du Conseil Général
et par délégation,
L'adjoint au Directeur Général Adjoint en charge
du Pôle Développement des Solidarités,



Véronique MARCHAL

ARRETE N°2013-0750

en date du 30 juillet 2013

**portant constat de la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie
sise 20 place du Général Leclerc à VRECOURT (88140)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

Vu le Code de la Santé Publique, Cinquième partie, Livre 1er et notamment ses articles L. 5125-7 dernier alinéa, R. 5125-30 et R. 5132-37 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 1977 portant octroi de la licence n° 221 aux fins de création d'une officine de pharmacie à VRECOURT (88140) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1992 d'exploitation enregistrant sous le n°12/92 la déclaration de Monsieur Jean-Jacques MANN, pharmacien, en vue d'exploiter l'officine de pharmacie sise rue Principale à VRECOURT (88140) ;

Vu le courrier en date du 5 juin 2013 par lequel Monsieur Jean-Jacques MANN, pharmacien, déclare cesser définitivement, à compter du 29 juin 2013 à 12h00, l'exploitation de l'officine sise 20 place du Général Leclerc à VRECOURT (88140), dont il est titulaire et restitue la licence correspondante ainsi que les compléments reçus les 1^{er} (procès-verbal de destruction des substances, préparations ou médicaments classés comme stupéfiants en date du 27 juin 2013), 17 et 24 juillet 2013;

Considérant la déclaration de cessation définitive d'activité, à compter du 29 juin 2013 à 12h00, présentée par Monsieur Jean-Jacques MANN ;

Considérant que, conformément au dernier alinéa de l'article L. 5125-7 du Code de la Santé Publique, la fermeture de l'officine entraîne la caducité de la licence n°88#000221 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'officine de pharmacie sise 20 place du Général Leclerc à VRECOURT (88140), exploitée par Monsieur Jean-Jacques MANN, pharmacien, est fermée au public depuis le 29 juin 2013 à 12h00.

ARTICLE 2 : la licence n°88#000221 est caduque à compter du 29 juin 2013 à 12h00.

ARTICLE 3 : les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois, à compter de la notification pour les intéressés ou de l'exécution des formalités de publication pour les tiers :

- auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP - pour le recours hiérarchique ;
- devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 place de la Carrière - CO N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX - pour le recours contentieux.

ARTICLE 4 : le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Jacques MANN et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Vosges,
- Madame la Présidente du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- Monsieur le Président de l'Union Régionale des Pharmacies de Lorraine,
- Monsieur le Président de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine,
- Monsieur le Président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens des Vosges

et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Lorraine et du département des Vosges.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine,
de l'A.R.S. de Lorraine.
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint,
Claude d'HARCOURT
Marie-Hélène MAÏTRE

DECISION ARS n°2013-0874 du 2 août 2013

Portant refus à Mr Denis SZCZYRK de créer et d'exploiter un site de commerce électronique de médicaments

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 5121-5, L. 5125-33 à L. 5125-39 et R. 5125-70 à R. 5125-74 ;

VU l'ordonnance n°2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments sur Internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

VU le décret n°2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

VU l'arrêt du Conseil d'Etat du 26 juin 2013 annulant l'article 7 de l'ordonnance n°2012-1427 du 19 décembre 2012 ;

VU l'arrêté du 20 juin 2013 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique, publié au journal officiel du 23 juin 2013 ;

CONSIDERANT la demande présentée par Mr Denis SZCZYRK pour la création et l'exploitation d'un site de commerce électronique de médicaments le 11 juin 2013, et les documents complémentaires demandés le 18 juin 2013 par l'Agence régionale de santé de Lorraine, reçus le 28 juin 2013 ;

CONSIDERANT les conditions décrites pour l'exercice du commerce électronique des médicaments par l'intermédiaire du site *pharmaceutica.fr*, dans le dossier déposé et complété par Mr Denis SZCZYRK en date du 28 juin 2013 ne sont pas conformes aux bonnes pratiques de dispensation décrites en annexe de l'arrêté du 20 juin 2013, entrées en vigueur le 12 juillet 2013 ;

CONSIDERANT que l'hébergeur du site internet en projet n'a pas reçu l'agrément requis pour héberger des données de santé ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation demandée par Mr Denis SZCZYRK en date du 11 juin 2013, complétée le 28 juin 2013, aux fins de créer et d'exploiter un site de commerce électronique de médicaments est refusée.

Article 2 : Mr Denis SZCZYRK est autorisé à présenter un nouveau dossier pour la création et l'exploitation d'un site de commerce électronique de médicaments conforme aux bonnes pratiques de dispensation décrites en annexe de l'arrêté du 20 juin 2013, entrées en vigueur le 12 juillet 2013 ;

Article 3 : Le Directeur de la performance et de la gestion du risque de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Mr Denis SZCZYRK et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Région et des quatre préfectures de département de la région Lorraine.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois :

- Auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS SP 07 – pour le recours hiérarchique,
- Devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 Place Carrière - 54036 NANCY Cedex - pour le recours contentieux,

à compter de sa notification pour Mr Denis SZCZYRK ou de sa publication aux recueils des actes administratifs pour les tiers.

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,
Pour le Directeur Général
de l'A.R.S. de Lorraine.
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint.
Claude d'ARCOURT
Marie-Hélène MAÎTRE

ARRETE REGIONAL

ARRETE ARS N° 2013 - 0763 du 6 août 2013

Fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment, les articles L.162-22-1, L.162-22-3, L.162-22-6, R.162-31 et R.162-41-1 ;
- Vu le Code de la Santé publique ;
- Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L.162-22-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2013 fixant les éléments tarifaires pour l'année 2013, mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale, des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'avis de la Fédération de l'Hospitalisation Privée reçu le 31 juillet 2013 ;
- Vu l'avis de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne reçu le 2 août 2013 ;

Arrête

Article 1 : Le taux d'évolution moyen des tarifs des prestations de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie est fixé comme suit en Lorraine :

Soins de suite et de Réadaptation	Psychiatrie
- 0.55 %	- 0.55 %

Article 2 :

SOINS DE SUITE ET DE REEDAPTATION

- Un taux d'évolution de – 0.35 % est appliqué à l'ensemble des tarifs de prestations des établissements suivants :
 - SSR "le Château" à Baccarat
 - SSR "la Louvière" à Senones
- Un taux d'évolution de – 0.50 % est appliqué à l'ensemble des tarifs de prestations des établissements suivants :
 - SSR "Les Elieux" à Seichamps
 - SSR Mon Repos" à Rasey-Xertigny
- Un taux d'évolution de – 0.75 % est appliqué à l'ensemble des tarifs de prestations des établissements suivants :
 - Polyclinique de Gentilly et de Saint Don à Nancy
 - Clinique Saint Jean à Nancy
- Un taux d'évolution de – 0.88 % est appliqué à l'ensemble des tarifs de prestations des établissements suivants :
 - Polyclinique Pasteur à Essey lès Nancy
 - Clinique Ambroise Paré à Thionville

PSYCHIATRIE

- Un taux d'évolution de – 0.20 % est appliqué au prix de journée de la Clinique Sainte Marguerite à Novéant sur Moselle
- Un taux d'évolution de – 1.19 % est appliqué au prix de journée du Centre Mathilde Salomon à Phalsbourg

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs des départements de Meurthe-et-Moselle, Moselle, Meuse et Vosges.

Fait à Nancy le 6 août 2013

Le Directeur Général
Pour le Directeur Général
de l'A.R.S. de Lorraine
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Claude d'HARCOURT
Marie-Hélène MAÏTRE

DECISION ARS n° 2013-0876 du 6 août 2013

Portant autorisation à Mme ANDERLINI Isabelle et M. WALTER Jean-Bernard de créer et d'exploiter un site de commerce électronique de médicaments

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 5121-5, L. 5125-33 à L. 5125-39 et R. 5125-70 à R. 5125-74 ;

VU l'ordonnance n°2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments sur Internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

VU le décret n°2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

VU l'arrêt du Conseil d'Etat du 26 juin 2013 annulant l'article 7 de l'ordonnance n°2012-1427 du 19 décembre 2012 ;

VU l'arrêté du 20 juin 2013 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique, publié au *Journal officiel* du 23 juin 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 1942 portant l'octroi de la licence n° 122 d'une officine de pharmacie sise à TOUL (54200) 15, place des Trois Evêchés ;

VU la déclaration n° 1172 enregistrée le 30 novembre 2004 pour l'exploitation, sous la forme de la SELARL Pharmacie de la Place Ronde, de l'officine sise à TOUL (54200) 15, place des Trois Evêchés par Mme LE MAGUERESSE-ANDERLINI Isabelle et M. WALTER Jean-Bernard, associés exploitants ;

CONSIDERANT la demande présentée par Mme ANDERLINI Isabelle et M. WALTER Jean-Bernard pour la création et l'exploitation d'un site de commerce électronique de médicaments reçue à l'Agence régionale de santé de Lorraine le 17 juin 2013 ;

CONSIDERANT les conditions décrites pour l'exercice du commerce électronique des médicaments par l'intermédiaire du site « *pharmacie-place-ronde.fr* » dans le dossier déposé ;

CONSIDERANT que l'officine sise à TOUL (54200) 15, place des Trois Evêchés est effectivement ouverte au public ;

DECIDE

Article 1 : Mme Isabelle ANDERLINI et M. Jean-Bernard WALTER sont autorisés à créer et à exploiter le site de commerce électronique de médicaments « *pharmacie-place-ronde.fr* » à partir de l'officine qu'ils exploitent.

Sans préjudice d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires, la présente autorisation est limitée au commerce électronique des médicaments ayant obtenu l'autorisation de mise sur le marché mentionnée à l'article L. 5121-8 du code de la santé publique ou un des enregistrements mentionnés aux articles L. 5121-13 et L. 5121-14-1 dudit code, dont la délivrance n'est pas soumise à prescription obligatoire.

Article 2 : Mme Isabelle ANDERLINI et M. Jean-Bernard WALTER devront se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et respecter les bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique.

Article 3 : Mme Isabelle ANDERLINI et M. Jean-Bernard WALTER informeront le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Lorraine de la création du site « *pharmacie-place-ronde.fr* », dans les quinze jours suivant la notification de la présente décision.

Article 4 : Le Directeur de la performance et de la gestion du risque de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Mme Isabelle ANDERLINI et M. Jean-Bernard WALTER et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Région et des quatre préfectures de département de la Région Lorraine.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois :

- Auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS SP 07 – pour le recours hiérarchique,
- Devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 Place Carrière - 54036 NANCY Cedex - pour le recours contentieux,

à compter de sa notification pour Mme Isabelle ANDERLINI et M. Jean-Bernard WALTER ou de sa publication aux recueils des actes administratifs pour les tiers.

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,


Claude d'HARCOURT

ARRETE ARS/DT88-2013-0812 DU 19 AOUT 2013

**fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
au CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL Emile Durkheim d'EPINAL,
au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2013**

N° FINESS	
Entité juridique	Établissement
88 000 705 9	88 000 002 1

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
- VU** le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013-0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2013 par l'établissement : CHI EMILE DURKHEIM d'EPINAL ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 856 881 €** soit :

1) 4 465 622 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 3 937 074 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 48 740 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)
- 7 466 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG)
- 460 703 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques
- 7 711 € au titre des forfaits « prélèvements d'organes » (PO)
- 3 928 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)

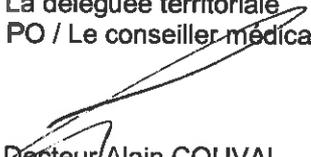
2) 338 831 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

3) 52 428 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL Emile Durkheim d'EPINAL et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
La déléguée territoriale
PO / Le conseiller médical


Docteur Alain COUVAL

ARRETE ARS/DT88 – 2013-0813 DU 19 AOUT 2013
fixant le montant des ressources d'assurance maladie
dû au **CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE L'OUEST VOSGIEN,**
au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2013

N° FINESS	
Entité juridique	Etablissement
88 000 729 9	88 000 005 4

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
- VU** le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013-0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2013, par l'établissement :
CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE L'OUEST VOSGIEN

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 455 632 €** soit :

1) 2 401 231 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 2 092 277 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 36 264 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
 - 2 443 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
 - 266 389 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
 - 3 858 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE)

2) 31 917 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

3) 22 484 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE L'OUEST VOSGIEN et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
La déléguée territoriale
PO / Le conseiller médical


Docteur Alain COUVAL

ARRETE ARS/DT88 – 2013-0814 DU 19 AOUT 2013

fixant le montant des ressources d'assurance maladie
dû au CENTRE HOSPITALIER de GERARDMER,
au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2013

N° FINESS	
Entité juridique	Établissement
88 078 006 9	88 000 003 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
- VU** le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Délégation Territoriale des Vosges

Parc d'Activités "Le Saut Le Cerf" - BP 60019
4, avenue du Rose Poirier - 88050 EPINAL CEDEX 09
Standard régional : 03 83 39 79 79
ARS-LORRAINE-DT88-DELEGUE@ars.sante.fr
www.ars.lorraine.sante.fr

- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013-0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2013 par l'établissement :
CENTRE HOSPITALIER - GERARDMER

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **302 605 €** soit :

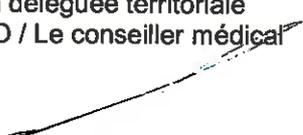
- 1) **302 467 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
- 142 086 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes
 - 114 783 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD
 - 6 831 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences (ATU)
 - 38 767 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques

2) **138 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments).

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER - GERARDMER et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
La déléguée territoriale
PO / Le conseiller médical


Docteur Alain COUVAL

Délégation Territoriale des Vosges

Parc d'Activités "Le Saut Le Cerf" - BP 60019
4, avenue du Rose Poirier - 88050 EPINAL CEDEX 09
Standard régional : 03 83 39 79 79
ARS-LORRAINE-DT88-DELEGUE@ars.sante.fr
www.ars.lorraine.sante.fr

ARRETE ARS/DT88 – 2013-0815 DU 19 AOUT 2013

fixant le montant des ressources d'assurance maladie
dû au CENTRE HOSPITALIER de SAINT-DIE DES VOSGES,
au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2013

N° FINESS	
Entité juridique	Etablissement
88 078 007 7	88 000 004 7

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Délégation Territoriale des Vosges

Parc d'Activités "Le Saut Le Cerf" - BP 60019
4, avenue du Rose Poirier - 88050 EPINAL CEDEX 09
Standard régional : 03 83 39 79 79
ARS-LORRAINE-DT88-DELEGUE@ars.sante.fr
www.ars.lorraine.sante.fr

- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013-0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2013 par l'établissement :
CENTRE HOSPITALIER - SAINT-DIE DES VOSGES

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 722 849 €** soit :

1) 2 651 565 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 2 191 227 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes

- 38 352 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)
- 6 352 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG)
- 405 895 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques
- 9 739 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE)

2) 24 387 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

3) 45 750 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

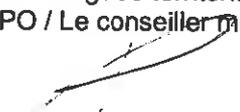
4) 1 147 € au titre de l'aide médicale d'Etat, montant qui se décompose ainsi :

1 147 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et des suppléments AME.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-DIE DES VOSGES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
La déléguée territoriale
PO / Le conseiller médical


Docteur Alain COUVAL

ARRETE ARS/DT88 – 2013-0816 DU 19 AOUT 2013

**fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
au CENTRE HOSPITALIER de REMIREMONT
au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2013**

N° FINESS	
Entité juridique	Établissement
88 078 009 3	88 000 006 2

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
- VU** le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013-0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2013, par l'établissement :
CENTRE HOSPITALIER - REMIREMONT

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 063 235 €** soit :

1) 2 887 875 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 2 541 633 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes
- 28 390 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)
- 6 478 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG)
- 305 564 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques
- 5 810 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE)

2) 92 681 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

3) 82 679 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER - REMIREMONT et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
La déléguée territoriale
PO / Le conseiller médical

Docteur Alain COUVAL